

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.276 du 6 mai 2014

A. 209.583/VIII-8756

En cause : **PETSETAS** Spiridon,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

GODEAU Arnaud,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 juillet 2013 par Spiridon PETSETAS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1) la décision du SELOR selon laquelle [il] n'a pas satisfait à la partie orale et, par voie de conséquence, a échoué au concours de recrutement de pompiers (AFG12020), organisé pour le SIAMU (...);
2) la décision clôturant la sélection et fixant la liste des lauréats dudit concours publiée au Moniteur Belge le 9 juillet 2013",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 225.388 du 7 novembre 2013 mettant hors cause le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), accueillant la requête en intervention introduite par Arnaud GODEAU et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 31 mars 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 avril 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six mai deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.